

**Ordonnance
sur les émoluments perçus par l'Office fédéral de
l'agriculture
(OEmol OFAG)**

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2

Elle régit également les émoluments perçus par des services chargés de tâches d'exécution en vertu de la loi sur l'agriculture et de ses dispositions d'exécution.

Art. 2a Prestations de services statistiques

La présente ordonnance régit les émoluments perçus pour les prestations de services statistiques visées par la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale² fournies par l'OFAG. Les articles 1 à 7 et l'article 18 lettre a à g de l'ordonnance du 25 juin 2003 sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération³ s'appliquent.

Art. 3, al. 3

Abrogé.

Art. 4 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments sont calculés d'après les tarifs mentionnés aux annexes 1 et 2.

² Si les annexes n'indiquent pas de tarif ou qu'elles fixent une fourchette tarifaire au lieu d'un forfait, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré, le cas échéant dans les limites de la fourchette tarifaire. Le tarif horaire est de 90 à 200 francs selon les connaissances requises de la part du personnel exécutant.

¹ RS 910.11
² RS 431.01
³ RS 431.09

³ Lorsqu'une décision ou une prestation pour laquelle un tarif est fixé dans les annexes occasionne un travail d'une ampleur inhabituelle, les émoluments sont calculés selon l'al. 2.

Art. 5a Acquisition de données laitières et d'évaluations
Les émoluments fixés à l'annexe 2 doivent être versés à l'avance.

II

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 25 juin 2008 sur le soutien du prix du lait⁴ est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 2, phrase introductive et let. h

² Le service a notamment les tâches et les compétences suivantes:

- h. percevoir les émoluments pour l'accomplissement de tâches d'exécution en vertu de la loi sur l'agriculture et de ses dispositions d'exécution, sauf si l'OFAG s'en charge lui-même.

III

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 2 ci-jointe.

L'annexe actuelle devient l'annexe 1.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2010.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova

⁴ RS 916.350.2

Emoluments pour l'acquisition de données laitières et d'évaluations:

Francs
y compris 7,6% de
TVA

1 Données laitières des exploitations individuelles**1.1 Données portant sur la production laitière des exploitations**

<i>a.</i>	Livraisons mensuelles, y compris identité SIPA de l'exploitation et adresse (nom ; prénom ; rue ; n° ; NPA ; lieu)	0,20 par producteur de lait
<i>b.</i>	Données disponibles en complément de a. : - canton d'appartenance ; - exploitation à l'année ou d'estivage ; - région selon le cadastre de la production (montagne ou plaine) ; - nombre de vaches laitières ; - mode de production (bio ou traditionnel).	Données laitières concernant des exploitations individuelles (a. et b.) 0,25 par producteur de lait
<i>c.</i>	Données disponibles en complément de a. ou de a. et b. : - commune d'appartenance ; - zone selon le cadastre de la production ; - nombre d'UGB ; - surface agricole utile (SAU).	Données laitières concernant les exploitations individuelles (a. et c.) 0,25; (a., b. et c.) 0,30 par producteur de lait
<i>d.</i>	Eventuellement, données supplémentaires disponibles sur demande	au maximum 0,30 francs par producteur de lait
1.2	Données des exploitations portant sur la mise en valeur du lait	
<i>e.</i>	Quantités transformées mensuellement, par produit et par utilisateur, y compris les données suivantes : - commune d'appartenance ; - canton d'appartenance ; - exploitation à l'année ou d'estivage ; - vente directe ou non ; - mise en valeur de lait bio ou non ; - mise en valeur de lait produit sans ensilage ou non.	0,50 francs par produit transformé selon la liste des produits TSM et par utilisateur de lait ; au maximum 5 francs par utilisateur de lait

2 Evaluations standard

Abonnement annuel pour l'accès à la plateforme d'évaluation de l'OFAG, pour pouvoir consulter les évaluations standard des domaines suivants :

- Structures des exploitations laitières en Suisse
- Mise en valeur
- Marché
- Dépenses de la Confédération

Abonnement pour 1 personne physique: 300 francs par année; abonnement pour 1 entreprise (2-5 personnes physiques) : 600 francs par année.

3 Evaluations individuelles sur demande et acquisitions d'évaluations standard individuelles

- Evaluation individuelle sur la base des données laitières disponibles (pas de données d'exploitation).
- Acquisition d'évaluations standard pour lesquelles la personne intéressée n'a pas souscrit d'abonnement.

Selon le temps consacré Tarif horaire de 100